

AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA SIDERURGIE

DU 20 NOVEMBRE 2001

Le GESiM et les organisations syndicales CFE-CGC, CFDT, CFTC, CGT-FO et CGT se sont réunis les 29 janvier et 18 février 2008 pour examiner les adaptations des textes nécessaires à la mise à jour de la Convention Collective de la Sidérurgie par rapport à la réglementation légale et conventionnelle en vigueur et pour négocier l'actualisation des points suivants de la Convention Collective de la Sidérurgie : Barèmes Annuels Garantis, Prime de vacances, Prime d'ancienneté, Indemnité de panier et Indemnité d'éloignement.

Sur ces différents thèmes, les signataires précités sont convenus des dispositions suivantes :

Modification des Clause Communes

Article 11 : Elections

Ajout d'un alinéa après le deuxième paragraphe : « *la loi n'ayant pas prévu le remplacement des délégués du personnel suppléants ni celui des membres suppléants du comité d'entreprise, devenus titulaires en cours de mandat, le protocole pré-électoral pourra prévoir les modalités de ce remplacement* ».

Modification de l'Avenant Mensuels

Article 2 : Recrutement

L'alinéa 4 est complété en ce sens : « Sous réserve des dispositions particulières énoncées à l'article L.123-1 du code du travail, aucune discrimination ne peut être effectuée à l'embauche en raison du sexe, de la situation de famille *ou de la grossesse*, ou de critères de choix différents selon le sexe, la situation de famille *ou la grossesse* tels que l'appartenance syndicale, raciale ou religieuse, les mœurs ou le handicap ».

Article 43 :

Le premier alinéa de l'article est remplacé par :

« 1- Maladie survenant avant la date prévue pour le départ en congé et se terminant pendant ceux-ci ou les englobant.

Dans le cas où le salarié, tombé malade avant la date prévue pour son départ en congé, revient alors que la période de prise des congés fixée à l'article 42 ci-dessus n'est pas close, l'employeur est tenu de permettre au salarié de prendre l'intégralité du congé pour lequel le salarié a acquis des droits.

Une nouvelle date sera fixée par l'employeur en tenant compte des souhaits du salarié et des nécessités du service.

Si les nouvelles dates sont situées en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre du fait du report des dates initiales, les règles de fractionnement ne s'appliquent pas ».

Il est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit :

« 3 – Report des congés en cas d'accident de travail, de trajet, ou maladie professionnelle.

Lorsqu'un salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels avant la fin de la période de prise des congés fixée à l'article 42 ci-dessus, en raison d'absences liées à un accident du travail, de trajet, ou maladie professionnelle, les congés payés acquis doivent être reportés après la date de la reprise du travail ».

Article 47 : Congés pour événements familiaux et congés de naissance

Le 3^{ème} alinéa « De même, on entend par enfant... » est remplacé par l'alinéa suivant :

« De même, on entend par enfant, l'enfant du salarié ou de son conjoint ».

Le 4^{ème} alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Lorsque le salarié vit en situation de concubinage reconnue par la Sécurité Sociale, il a droit sans condition d'ancienneté, à l'occasion des événements familiaux énumérés ci-dessous, et sur justification, à une autorisation d'absence rémunérée dans les conditions suivantes :

Evènements	durée de l'absence
Décès du concubin	3 jours
Mariage d'un enfant du concubin	2 jours
Mariage du frère ou de la sœur du concubin	1 jour
Décès d'un enfant du concubin	3 jours
Décès du conjoint d'un enfant du concubin	2 jours
Décès du père ou de la mère du concubin	3 jours
Décès du frère ou de la sœur du concubin	1 jour

Le salarié lié par un PACS se verra accorder les mêmes droits que le salarié vivant en situation de concubinage reconnu par la Sécurité Sociale ».

Article 1 : Barèmes Annuels Garantis (B.A.G.)

Les montants des barèmes annuels garantis, définis à l'article 25 du chapitre VII de la Convention Collective de la Sidérurgie et indiqués en son annexe II, sont remplacés, pour l'année 2008, par les nouvelles valeurs suivantes :

Niveau	Coefficient	Grille de transposition	B.A.G.
I	140		15 730 €
I	145		15 760 €
I	155		15 790 €
II	170		15 920 €
II	180		16 225 €
II	190		16 575 €
III	215		17 310 €
III	225		17 630 €
III	240		18 100 €
IV	255	60	18 600 €
IV	270	68	19 500 €
IV	285	76	20 395 €
V	305	80	21 605 €
V	335	86	23 515 €
V	365	92	25 330 €
V	395	100	27 165 €

Article 2 : Prime d'ancienneté

La valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 4,28 € à compter du 1^{er} avril 2008.

Article 3 : Prime de vacances

Le montant de la prime de vacances, pour l'année 2008, est porté à 23,50 € par jour ouvrable de congé légal soit 705,00 € pour 30 jours.

Article 4 : Indemnité de panier

Le montant de l'indemnité de panier est de 12,85 € à compter du 1^{er} avril 2008.

Article 5 : Indemnité d'éloignement

Pour les salariés utilisant les transports par bus public ou un moyen de transport individuel, les valeurs de l'indemnité d'éloignement définies à l'article 38 du chapitre IX de la Convention Collective sont les suivantes :

- 5.1. Conformément à l'article 38 de l'avenant Mensuels de la convention collective, le barème unique de l'annexe VII est remplacé à compter du 1^{er} avril 2008 par celui indiqué au paragraphe I de l'annexe au présent avenant *et comporte une première valeur pour 2 km de distance domicile-travail (soit 4 Km aller et retour).*

Article 6 : Dépôt

Le présent avenant est signé, conformément aux dispositions des articles L 132-10 et R 132-1 du code du Travail, en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour dépôt à la Direction des Relations du Travail, 39/43 quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15 et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris 27 rue Louis Blanc 75462 Paris Cedex 10.

Fait à Paris le 7 mars 2008.

Le Groupement des Entreprises Sidérurgiques et Métallurgiques (GESiM)

La Fédération de la Métallurgie C.F.E.-C.G.C.

La Fédération Confédérée F.O. de la Métallurgie

La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie C.F.D.T.

La Fédération Nationale C.F.T.C. des syndicats de la Métallurgie et parties similaires

La Fédération des Travailleurs de la Métallurgie C.G.T.

Barème UNIQUE à compter du 01/04/2008 (Annexe VII)

INDEMNITE D'ELOIGNEMENT

Distance Domicile Travail km	Trajet Aller et Retour km	Barème Journalier €	Distance Domicile Travail km	Trajet Aller et Retour km	Barème Journalier €
2	4	1,15	32	64	9,82
3	6	1,52	33	66	10,07
4	8	1,90	34	68	10,30
5	10	2,35	35	70	10,55
6	12	2,61	36	72	10,78
7	14	2,96	37	74	11,01
8	16	3,28	38	76	11,25
9	18	3,61	39	78	11,48
10	20	3,92	40	80	11,72
11	22	4,22	41	82	11,95
12	24	4,53	42	84	12,17
13	26	4,82	43	86	12,41
14	28	5,12	44	88	12,63
15	30	5,40	45	90	12,85
16	32	5,69	46	92	13,09
17	34	5,96	47	94	13,31
18	36	6,23	48	96	13,54
19	38	6,51	49	98	13,75
20	40	6,77	50	100	13,97
21	42	7,05	51	102	14,20
22	44	7,30	52	104	14,41
23	46	7,57	53	106	14,63
24	48	7,83	54	108	14,85
25	50	8,09	55	110	15,07
26	52	8,34	56	112	15,29
27	54	8,59	57	114	15,50
28	56	8,84	58	116	15,71
29	58	9,09	59	118	15,93
30	60	9,34	60	120	16,14
31	62	9,58			

Exemple de lecture du barème :

- pour une distance domicile-travail de 20 km,
- le trajet aller-retour représentant 40 km,
- l'indemnité quotidienne est de 6,77 € à partir du 01/04/2008